

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 21/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AFF RECUPERATION METAUX

21 avenue Karl Marx
ZI Est
69120 Vaulx-en-Velin

Références : UDR-SSDAS-22-20-ME

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement AFF RECUPERATION METAUX implanté 21 avenue Karl Marx ZI Est 69120 Vaulx-en-Velin. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée par l'Inspection des installations classées dans le cadre d'une campagne d'inspections sur la zone d'étude propre à la révision de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de la Rubina. Elle a pour objectif d'identifier les éventuels impacts sur la nappe d'eau souterraine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du secteur que ce soit au travers des accès à la nappe existant (forage, piézomètre, puits perdu) ou des mesures mises en place en prévention des accidents ou incidents.

La site AFF Recyclage Métaux a été identifié au travers de la déclaration ICPE de la société AFF Recyclage rachetée le 16 avril 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFF RECUPERATION METAUX
- 21 avenue Karl Marx ZI Est 69120 Vaulx-en-Velin
- Code AIOT dans GUN : 0100001500
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

AFF Recyclage Métaux situé 21 avenue Karl Marx à Vaulx en Velin est un site de tri, transit, regroupement de métaux et de batteries de voiture. Ce site est ouvert aux particuliers comme aux professionnels.

Le thème de visite retenu est l'eau et l'impact sur la nappe souterraine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration avec contrôle – Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	/	
Eau – Prélèvement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.1	/	
Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	
Pollution éventuel d'un puits	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.7	/	
Produits chimiques – Identification	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	
Produits chimiques – Rétentions des locaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'objectif visé par la campagne d'inspections, AFF Récupération Metaux ne porte pas atteinte à la qualité de la nappe d'eau souterraine compte tenu de l'absence d'accès à la nappe identifiée, et des conditions de stockage des produits dangereux sur site.

Néanmoins, l'Inspection des installations classées a mis en exergue la nécessité d'une régularisation administrative de la situation du site (télédéclaration, réalisation du contrôle par un organisme agréé) et d'une investigation de la gestion des effluents sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration avec contrôle – Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé de démarche administrative depuis qu'il a commencé son activité le 16 avril 2021. Il a racheté les activités de la société AFF Récupération pour créer sa propre société AFF Récupération Métaux, et a confirmé vouloir conserver les deux activités 2710 Installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial et 2718 Installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux. L'Inspection des installations classées lui a indiqué qu'il relevait donc de la réglementation des installations classées et qu'à ce titre dans la mesure où il respectait les seuils associés à ces deux rubriques, les modalités de télédéclaration de ses activités pouvaient être réalisées sous https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920. La télédéclaration impliquait le respect des prescriptions suivantes : - Rubrique 2710-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle (collecte de déchets non dangereux avec un volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation compris entre 100 et 300m3) → Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (https://aida.ineris.fr/consultation_document/10715) ; - Rubrique 2718 sous le régime de la déclaration avec contrôle (la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site est strictement inférieure à 1 tonne) → Arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 (https://aida.ineris.fr/consultation_document/10731).
Type de suites proposées : L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en procédant à la télédéclaration de ses activités dans la mesure où celles-ci relèvent du régime de la déclaration et de réaliser sous 3 mois un contrôle par un organisme agréé conformément à l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Nom du point de contrôle : Eau – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.1
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir connaissance de point d'accès à la nappe (que ce soit forage, piézomètre ou puits perdu). L'eau de ville est utilisée à titre sanitaire et ne donne pas lieu à des eaux industrielles de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eau – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : L'exploitant a confirmé ne pas avoir en sa possession de plan des réseaux d'eau. Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des déchets étaient stockés dans des bennes ou des bacs au format palette en intérieur, et dans des bennes en extérieur. Les déchets dangereux constitués des batteries de voiture sont, quant à eux, stockés dans une caisse palette à l'intérieur du bâtiment. Elle a rappelé les principes d'une gestion des effluents au sein d'une ICPE (gestion des eaux de toiture, des eaux de voirie et des eaux d'extinction incendie).
Type de suites proposées : L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois le plan des réseaux des effluents.

Nom du point de contrôle : Pollution éventuel d'un accès à la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.7
Prescription contrôlée : Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment. L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir à disposition des produits absorbants lui permettant de pallier à toute pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Produits chimiques – Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : L'exploitant a confirmé que seuls les déchets métalliques et les batteries de voiture sont acceptés sur site. La réception des déchets se fait sous le contrôle d'un opérateur du site. Durant la visite, l'exploitant a pesé sur le pont balance la caisse palette dédiée aux batteries. La masse mesurée est de 900 kg, ce qui est inférieur au seuil des rubriques 2710-1 DC et 2718-1 A et conforte le classement de l'installation en 2718-2 sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite.

Nom du point de contrôle : Produits chimiques – Rétentions des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Les locaux et les délais d'entreposage de déchets d'activité de soins à risques infectieux respectent les dispositions [l'arrêté du 7 septembre 1999 susvisé](#), relatif à l'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Constats : Au-delà des batteries stockées dans une caisse palette, l'Inspection des installations classées a constaté la présence de 3 batteries issues du chariot élévateur de l'exploitant en attente d'évacuation du site (vente suite à remplacement) et d'un bidon de solvant pour des travaux de peintures sans rétention. L'Inspection des installations a rappelé que le déversement de tout produit dans les réseaux extérieurs au site est interdit, l'exploitant a immédiatement mis les batteries sur rétention.

Les caisses palettes servant de stockage avant envoi dans une filière de revalorisation sont stockées à même le sol ou sur des rayonnages type entrepôt. Aucun empilement n'a été constaté.

La dernière évacuation des batteries est datée du 12 janvier 2022. L'exploitant a précisé réaliser environ 5 évacuations par mois, ce qui permet de respecter le délai maximum de 90 jours de stockage sur site.

Type de suites proposées : Sans suite